



**CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ILE DE RÉ
ET L'ASSOCIATION RE BEACH CLUB
ANNEE 2022**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE DE RE, 3 rue du Père Ignace, CS 28001, 17410 Saint-Martin-de-Ré, représentée par son Président Monsieur Lionel QUILLET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil Communautaire en date du 10 mars 2022,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RE BEACH CLUB, sise 37 rue Aristide Briand – 17580 LE BOIS PLAGE-EN-RE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Yann DE KERGRET, habilité à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration de l'association,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative au Droit des Citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7, relatif à l'attribution de subventions donnant lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment l'alinéa 1 de l'article 5.3, relatif aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire, entérinés par arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019,

Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment l'alinéa 1 de l'article 5.3 relative aux actions en faveur du secteur sportif d'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission du Pôle Services à la Population en date du 10 février 2022,

Vu les statuts de l'association RE BEACH CLUB.,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 25 novembre 2021,

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

PREAMBULE

Considérant l'inscription des crédits correspondants au budget primitif 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré est statutairement compétente pour les « Actions en faveur du secteur sportif » ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Ile de Ré souhaite contribuer à l'excellence sportive en accompagnant les clubs rétais possédant une ou plusieurs équipes au niveau national et/ou à haut niveau ;

Considérant que l'association RE BEACH CLUB est un partenaire sportif de l'Ile de Ré ;

Considérant que l'association a notamment pour objet de promouvoir la pratique du Beach volley au niveau national et à haut niveau ;

Considérant que l'association véhicule une image positive et dynamique de sa discipline et participe au rayonnement du territoire à travers la compétition sportive ;

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions d'attribution d'une subvention.

ARTICLE II : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022.

ARTICLE III – MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément à la délibération du 10 mars 2022, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré contribue financièrement pour un montant maximal de :

- Aide aux sports pratiqués au niveau national : 12 000 €
- Organisation manifestation : 23 500 €

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget 2022, du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles V et VI et des décisions de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré prises en application des articles VII et VIII sans préjudice de l'application de l'article X.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE IV – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes verse :

- une avance de 80 %, soit **28 400 €**, du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article III après le vote du budget par la collectivité,
- le solde, soit **7 100 €**, après la remise des pièces prévues à l'article V.

La subvention est créditée par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté de Communes.

AR Prefecture

017-2411333
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

Monsieur le Comptable Public
Avenue de Fétilly
17000 La Rochelle

ARTICLE V : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir les documents ci-après au plus tard le 30 décembre de l'année concernée et dans les trois mois suivant la fin de l'évènement:

- les bilans qualitatifs et financiers conformes au formulaire de demande de subvention établi par la Communauté de Communes,
- les bilans sportifs de la saison passée pour les équipes concernées,
- le bilan certifié conforme du dernier exercice clos, établi selon le plan comptable général (article L 2313-1 et L4312-1 du CGCT), pour les associations percevant plus de 75 000 € de subventions publiques ou lorsque ces aides représentent plus de la moitié de leur budget,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du Commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, pour les associations ayant reçu annuellement des autorités administratives, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €.

Ces pièces sont réservées au seul ordonnateur.

Le bénéficiaire et la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'engagent à se réunir au moins une fois l'an en fin d'exercice budgétaire pour faire le point sur la mise en œuvre de la convention.

ARTICLE VI : AUTRES ENGAGEMENTS

Le bénéficiaire informe sans délai la Communauté de Communes de l'Île de Ré de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe la Communauté de Communes sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien de la Communauté de Communes et à faire figurer de manière lisible le logotype (disponible sur simple demande auprès de notre service communication (communication@cc-iledere.fr) sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE VII – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article V, entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes, entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VIII – CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret n° 2013-1234 du 11 septembre 2013 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mars 1938.

La Communauté de Communes de l'Île de Ré contrôle à l'issue de la convention, que la contribution financière n'exécute pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la

AR Prefacture
017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

Communauté de Communes de l'île de Ré peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE IX – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article V et aux contrôles prévus à l'article VIII de la présente.

ARTICLE X – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XI – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE XII – RECOURS

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait en deux exemplaires originaux.
Saint-Martin-de-Ré, le

La Communauté de Communes
de l'île de Ré

Le Président
Lionel QUILLET

L'association RE BEACH CLUB

Le Président
Yann DE KERGRET

AR Prefecture

017-241700459-20220310-2022_03_10_12A-DE
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022